



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

### ARRETE N° 2006-02-13-R-0052

commune(s) : Rillieux la Pape

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un ténement immobilier situé 1217, rue des Mercières et appartenant au Foyer Notre Dame des sans-abri**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 10304

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le Cabinet Reynard, 41, rue du Lac à Lyon 3°, reçue en mairie de Rillieux la Pape le 14 décembre 2005 et concernant la vente par le Foyer Notre Dame des sans-abri au prix de 53 357 € (cinquante-trois mille trois cent cinquante-sept euros), -bien cédé occupé-, au profit des époux Neffati demeurant 1217, chemin des Mercières à Rillieux la Pape, d'un tènement immobilier composé :

- d'un bâtiment de un niveau comprenant huit pièces à usage d'habitation pour une superficie utile de 170 mètres carrés,

- d'un bâtiment de un niveau comprenant six pièces à usage d'habitation pour une superficie utile de 147 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 1 990 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout, situé 1217, rue des Mercières à Rillieux la Pape, étant cadastré sous le numéro 25 de la section CE ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant la correspondance du 30 janvier 2006 par laquelle l'Opac du Rhône demande à la Communauté urbaine d'exercer son droit de préemption à l'encontre du tènement immobilier en cause et s'engage à préfinancer l'acquisition avant la rétrocession ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du plan local de l'habitat, approuvé par délibération du 16 décembre 2002 (ci-jointe), l'Opac du Rhône prévoit la réalisation d'un programme d'environ 14 logements financés au moyen d'un prêt locatif à usage social (PLUS), et ce, en vue de diversifier l'offre de logements et favoriser la mixité sociale, la parcelle en cause étant par ailleurs contiguë à celles déjà acquises par l'Opac du Rhône ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## **arrête**

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 53 357 € (cinquante-trois mille trois cent cinquante-sept euros) -immeuble cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Chaîne, notaire associé à Lyon 6°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1203.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 13 février 2006

Le président, et par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.